

GE_GERICHTE AARP/320/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_320_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/320/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/320/2023 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Aussi, il ne sera pas entré en matière sur les conclusions de A_____ en restitution des objets séquestrés, formulées seulement durant les débats, alors que ce point du jugement n'a pas été attaqué dans la déclaration d'appel.

E. 2.1

Conformément à l'art. 343 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, l'administration immédiate des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, doit être réitérée durant la procédure orale d'appel lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Tel est le cas lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le sort de la procédure, soit si la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve – à défaut de tout autre indice – et qu'il existe une situation de "déclarations contre déclarations". Une administration immédiate des preuves par la juridiction d'appel peut également s'imposer lorsque celle-ci envisage de s'écarter des constatations de fait de première instance (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 et 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les charges de viol contre l'appelant A_____ ne reposent pas entièrement sur les déclarations de la partie plaignante, qui ne constituent en tant que telles qu'un indice, insuffisant à asseoir la culpabilité du prévenu. Les souvenirs de l'intimée, flous et parcellaires, circonscrits quant au viol présumé à quelques flashes d'un événement survenu dans une voiture, n'ont en particulier pas permis l'identification de l'auteur. Sans le recoupement de l'ADN de l'appelant en 2020 avec

- 27/47 - P/22567/2019 les traces prélevées sur le corps de la victime, rien n'aurait permis de le soupçonner. Plus globalement, la personnalité de la partie plaignante, son état physique et psychologique après les faits – lesquels seront appréciés ci-après – et le déroulement de la nuit du 28 novembre 2014 sont a priori bien plus accablants que le contenu de son témoignage.

La présente procédure n'a ainsi pour objet une situation de "déclarations contre déclarations", où celles de la victime, contestées par le prévenu, représentent l'unique

moyen de preuve. Aussi, la réaudition de la partie plaignante en appel, dont on peine à comprendre ce qu'elle apporterait près de neuf ans après les faits, n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Il est rappelé au surplus que les parties ont été confrontées, ce à un moment, contrairement à ce dont l'appelant s'est plaint, où elles avaient un accès égal au dossier.

Enfin, la CPAR ne s'écartera pas des constatations de fait des premiers juges (cf. infra consid. 5).

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1).

E. 3.2

Selon l'art. 156 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétition ses agissements contre la victime, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 2). S'il exerce des violences sur une personne ou s'il la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 140 CP (ch. 3).

- 28/47 - P/22567/2019 Pour que l'infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1 et 4.2.3). En cas d'extorsion et de chantage, l'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant (arrêt 6B_275/2016 précité consid. 4.2.2). La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté. Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à

exécution. La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a et 106 IV 125 consid. 2b). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt 6B_275/2016 précité consid. 4.2.5). De manière générale, il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Aussi, ce dessein spécial fait défaut si l'auteur est ou croit être titulaire d'une créance à l'égard de la personne visée. Seule la contrainte (art. 181 CP), et non l'extorsion, entre alors en ligne de compte (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 19 ad art. 156).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat

- 29/47 - P/22567/2019 nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e). S'agissant d'extorsion ou de chantage, il faut donc que l'auteur ait l'intention, dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un enrichissement illégitime, de déterminer le lésé à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, soit en usant de violence (extorsion), soit en menaçant le lésé d'un dommage sérieux (chantage) (arrêt du Tribunal fédéral 6P.196/2006 du 4 décembre 2006 consid. 6.1).

E. 3.4

Selon l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur (ATF 132 IV 49 consid. 1.1, 128 IV 53 consid. 5f/cc et 121 IV 109 consid. 3a). 3.5.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant A_____ s'est rendu inopinément dans les établissements tenus par G_____ et H_____ les 26, 30 mai et 2 juillet 2019. Il était les deux premières fois accompagné de trois autres hommes, à savoir

C_____ et ses deux amis pratiquant des sports de combat. Il a à chaque fois réclamé le paiement de sa créance en remboursement d'un prêt de CHF 150'000.- en faveur de O_____, soit directement, soit par la remise d'un fonds de commerce. Lorsqu'il est venu au N_____, une partie de la famille de G_____, dont ses enfants, était présente. Il n'est pas établi qu'il s'est rendu au domicile de H_____ le 6 juin mais il est démontré à satisfaction de droit que cette visite a eu lieu et a concerné la dette de CHF 150'000.-, de sorte qu'elle a forcément été faite, si ce n'est en présence, pour le moins à l'initiative de l'appelant A_____. Cela a été dénoncé de manière constante par les parties plaignantes et s'est produit le même jour que la visite surprise de C_____ et ses deux acolytes à P_____, ce qui peut difficilement être une

- 30/47 - P/22567/2019 coïncidence. Ladite visite surprise, concernant encore la créance de A_____, a aussi forcément été réalisée en accord, voire sur ordre de ce dernier, soit le principal intéressé. C_____ n'a jamais prétendu avoir agi à un quelconque moment sur sa propre initiative. G_____ et F_____ ont certes affirmé que des menaces graves leur avaient été adressées lors de ces visites, dirigées contre leur intégrité physique ou celle de leur famille, voire contre leur vie. Leurs déclarations sur ce point sont cependant inconstantes, apparaissent exagérées et ne recourent aucun autre élément du dossier, y compris le témoignage des membres de leurs propres familles. Les menaces de mort que F_____ aurait en particulier reçues de A_____ le 6 juin à P_____, qui plus est, à le suivre, en présence de la police, et le 2 juillet sur le chemin en direction du R_____, ne peuvent s'appuyer sur aucun élément du dossier et les seules déclarations de la partie plaignante, inconstantes et souvent exagérées, sont insuffisamment probantes. Nonobstant l'absence de menaces explicites, il est indéniable que les cinq visites inopinées en cause menées par A_____ durant un peu plus d'un mois, seul ou en présence de ses hommes, ou déléguées à ces derniers, étaient, considérées comme un tout, propres à intimider G_____ et H_____. Ceux-ci ont pu à tout le moins craindre que l'appelant A_____ reviendrait aussi souvent que possible, seul ou accompagné, leur rendre visite, dans leurs établissements ou chez eux, sans que la présence des membres de leur famille, même des enfants, ni l'intervention subséquente de la police, ne les dissuadent, ce qui était de nature à perturber voire à traumatiser ceux-ci. Ils ont pu également craindre, même si aucune menace n'a été explicitement proférée à ce sujet, que l'appelant et ses hommes finissent par s'en prendre à leur commerce ou à leur intégrité. Ils ont donc fait l'objet d'une menace d'un danger sérieux au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, étant rappelé que cette dernière peut être signifiée de manière tacite. 3.5.2. L'appelant A_____ s'est adressé aux parties plaignantes, directement et hors toute procédure judiciaire, en sachant n'avoir aucune créance contre elles. Il avait en effet prêté de l'argent personnellement et exclusivement à O_____ et il ne résulte pas de ses propres explications ainsi que des autres éléments de la procédure que ce prêt concernait d'une manière ou d'une autre le reste de la famille du précité. Selon leurs déclarations constantes, les parties plaignantes ignoraient avant les faits l'existence de la dette litigieuse et elles ne connaissaient pas A_____. Ce dernier a donc agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. Dès lors que les parties plaignantes ont résisté à ses intimidations, il n'a pas obtenu le transfert de patrimoine illicite escompté.

- 31/47 - P/22567/2019 L'appelant A_____ sera ainsi reconnu coupable de tentative d'extorsion et chantage. Pour les motifs déjà exposés, les circonstances aggravantes relatives à la répétition de l'infraction ou à la menace contre l'intégrité physique ou la vie ne peuvent pas être retenues. Les différentes visites de l'appelant doivent en effet être

appréhendées globalement comme une seule menace d'un danger sérieux et aucune menace directe et explicite contre l'intégrité ou la vie ne ressort du dossier à satisfaction de droit.

E. 3.6

L'appelant C_____ s'est présenté les 26, 30 mai et 6 juin 2019 au N_____ et à P_____ avec l'appelant A_____ et ses deux amis, M_____ et L_____, respectivement seulement avec le premier ou les seconds. Sa présence a en tant que telle contribué à intimider les parties plaignantes. Contrairement à ses protestations à ce sujet et conformément aux déclarations des parties plaignantes et des témoins, il a en sus fait pression sur ceux-ci par la parole le 30 mai et 6 juin 2019, en leur faisant comprendre qu'ils devaient rembourser le prêt, lequel concernait également ses intérêts, au titre d'associé de l'appelant A_____. Il l'a même expliqué aux agents de police intervenus le 6 juin. Ainsi, bien qu'il l'ait toujours contesté, il résulte du dossier que d'une manière ou d'une autre, il était intéressé au remboursement du prêt, que ce soit, conformément aux premières déclarations de l'appelant A_____ à ce sujet, parce qu'il avait fourni une partie de l'argent ou parce qu'il était disposé à investir dans le fonds de commerce que le précité voulait acquérir des parties plaignantes. L'appelant C_____ n'a objecté que progressivement être entré en contact avec la famille G_____ par l'intermédiaire de l'appelant A_____ dans l'espoir d'obtenir un nouveau client. Or, une telle perspective n'est pas du tout crédible au vu du contexte litigieux avec les parties plaignantes, dont il avait été informé dès le départ, ayant reçu une copie de la reconnaissance de dette peu auparavant. Ce d'autant plus que les tensions s'étaient accrues au fil des visites, que la police était intervenue et qu'il était venu deux fois avec ses amis, lesquels n'avaient aucun lien avec ses affaires et dont la présence, qui ne relevait pas du hasard, avait pour seul but d'intimider les parties plaignantes. Les déclarations des deux hommes, selon lesquelles ils avaient été emmenés là par l'appelant C_____ alors qu'ils souhaitaient uniquement visiter la ville et passer du temps avec le précité, ne sont pas du tout crédibles. Leur témoignage est pour le surplus particulièrement confus et incomplet, amalgamant en particulier les événements des 26 mai et 6 juin 2019, de sorte à les présenter comme une seule rencontre survenue par un simple concours de circonstances. Les allégations de C_____ selon lesquelles il avait rencontré H_____ le 6 juin par accident, en passant à côté de son établissement alors qu'il se dirigeait en direction des AW_____ [GE], et qu'il était dès lors resté à l'écart des discussions, se heurtent par ailleurs à tous les témoignages recueillis en lien avec cet événement, y compris les constats de police.

- 32/47 - P/22567/2019 L'appelant C_____ a donc consciemment et volontairement aidé l'appelant A_____ à intimider les parties plaignantes pour qu'elles remboursent la dette de O_____. Dès lors qu'il a toujours affirmé avoir été convaincu que l'appelant A_____ avait une créance contre la famille G_____ et faute d'information sur ce que le précité lui a communiqué à ce sujet, il sera retenu, au bénéfice du doute, qu'il ignorait que son "associé" n'était légalement pas fondé à réclamer quoi que ce soit aux parties plaignantes. Il ne peut donc pas être condamné du chef d'extorsion et chantage. Sa culpabilité pour complicité de tentative de contrainte sera dès lors confirmée.

E. 4.1

L'art. 123 ch. 1 punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus quiconque fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur est poursuivi d'office s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2 al. 2).

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, de la même peine quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

L'art. 33 al. 1 let. a LArm réprime notamment l'acquisition et la possession sans droit d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou des éléments de munitions.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que les appelants A_____ et F_____ se sont battus au sous-sol du R_____ et que le premier a infligé au second dans ce contexte des blessures au visage qui, au vu de leur gravité et de leur nature, n'ont pas pu être infligées à mains nues. L'appelant A_____ a forcément eu recours à une arme ou un autre objet dangereux.

Il n'importe pas de déterminer la nature de cet objet dès lors que plainte pénale a été déposée.

La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples sera dès lors confirmée, chef d'accusation que ce dernier ne conteste par ailleurs plus.

E. 4.3

Il n'est pour le reste pas démontré que l'appelant A_____ s'est muni d'une arme à feu, réelle ou factice. Le témoin AD_____ ne l'a pas confirmé et le témoin AC_____ s'est rétracté à ce sujet après l'avoir attesté. Son témoignage était en outre sujet à caution sur ce point dès lors qu'un pistolet illégalement acquis a été saisi dans son établissement et qu'il a pu mentir pour faire accroire que cette arme avait été amenée et laissée là par l'appelant A_____, de sorte à éviter une condamnation pour infraction à la LArm.

- 33/47 - P/22567/2019

Il n'est pas non plus démontré à satisfaction de droit, que, préalablement à l'altercation, l'appelant A_____ a menacé l'appelant F_____ de le tuer. Les témoins précités ne l'ont pas confirmé et l'appelant F_____ a eu tendance à exagérer les propos tenus par l'appelant A_____.

L'acquittement du précité pour les faits visés aux chiffres 1.3. et 1.4. de l'acte d'accusation sera dès lors confirmé.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

E. 5.2

En l'espèce, il est établi, ce que l'appelant ne conteste plus sur le principe, qu'il a entretenu une relation sexuelle complète avec l'intimée la nuit du 28 novembre 2014, avec pénétrations vaginale et anale, les deux coïts étant prouvés par l'analyse des prélèvements ADN effectués au niveau de la vulve, du fornix et de l'anus de la victime.

La partie plaignante a fait part de manière constante de souvenirs sous forme de flashes, selon lesquels elle s'était trouvée à l'arrière d'une voiture et avait dû résister à quelqu'un. Ses déclarations sont circonscrites à ses réminiscences, qu'elle n'a pas exagérées ni cherché à combler en faisant des conjectures, pour donner plus de poids à sa plainte. Elle a expliqué

de manière cohérente qu'elle avait craint un éventuel abus de nature sexuelle dès lors qu'elle avait constaté ne plus porter de culotte et que cette crainte avait été renforcée par les taches de sang constatées sur celle ensuite mise pour se rendre à l'hôpital. Il apparaît dès lors qu'elle a porté plainte dans le but de trouver une réponse à ce qu'il s'était passé. Elle n'avait sinon aucun bénéfice à retirer de la procédure pénale. Celle-ci n'aurait pas servi à cacher à sa famille ou à justifier auprès de celle-ci un comportement qu'elle aurait tenu pour indigne. Si elle avait voulu lui cacher avoir eu une relation intime d'un soir, elle aurait donné une autre explication à son état et sa rentrée tardive, et refusé de se rendre à l'hôpital pour effectuer des analyses.

L'utilisation de la contrainte physique résulte pour le surplus du contexte, de l'état et de la personnalité de la partie plaignante, ainsi que des lésions subies et de l'analyse des prélèvements sous les ongles de la main droite de cette dernière. Jeune, vierge, elle a soudainement quitté ses amis vers 01h30, alcoolisée mais capable de marcher, dans le but de rentrer chez elle avec le dernier bus, et non de poursuivre la fête. Il n'est donc pas crédible qu'elle ait choisi de librement discuter avec un inconnu, et encore moins de le suivre afin d'entretenir un rapport sexuel non protégé à l'extérieur, en plein mois de novembre, pour ensuite poursuivre sa route. L'intimée présentait des dermabrasions, en particulier dans la région vaginale et anale. L'ADN de l'appelant a

- 34/47 - P/22567/2019 été retrouvé sous les ongles de la victime, ce qui corrobore le fait qu'elle lui a résisté. Elle est rentrée chez elle après avoir erré en ville puis dormi dans le bus durant près de six heures, dans un état déplorable, sans son sac ni son téléphone, ce qui témoigne d'une perte complète de contrôle, due à une consommation d'alcool excessive associée à celle de benzodiazépines. Il n'importe pas de savoir comment cette substance-ci s'est retrouvée dans son sang, elle-même n'ayant pas le souvenir d'avoir pris des médicaments de ce type. Quelle que soit la réponse donnée, elle n'influe pas sur le constat que le rapport sexuel en cause n'a pas pu avoir lieu sans contrainte.

Quoi qu'en dise désormais l'appelant, il est établi qu'il disposait à l'époque des faits d'une voiture, vraisemblablement au nom de sa femme dont il n'avait été séparé que provisoirement, et qu'il y avait entretenu des rapports non protégés avec plusieurs partenaires. Cela est conforme à ses premières déclarations et a été confirmé par le témoin AO_____.

Les déclarations du prévenu sont évolutives et imprécises. Il s'est défendu d'être un violeur mais n'a donné aucun détail convaincant sur le déroulement des faits, qui se seraient passés très rapidement dans le froid au bord de AN_____. Sa thèse n'explique pas la présence de son ADN dans l'anus de la victime et les caresses de cette dernière sur son dos justifient bien plus difficilement la présence de son ADN sous les ongles de l'intimée que l'hypothèse, retenue, dans laquelle cette dernière a dû se défendre. L'appelant A_____ a au surplus décrit la victime comme normale et joyeuse et expliqué qu'ils s'étaient séparés rapidement et naturellement après avoir marché ensemble, ce qui n'est pas du tout compatible avec l'état et les délais dans lesquels elle a pris le bus puis est rentrée chez elle.

Au vu de ce qui précède, il est établi à satisfaction de droit que l'intimée a eu le rapport susdécrit avec l'appelant A_____ sous la contrainte, très certainement à l'arrière de la voiture utilisée par ce dernier à l'époque, garée à proximité du domicile conjugal, quai 9_____, dès lors que le véhicule était inscrit au nom de son épouse, dont il n'était que provisoirement séparé.

Sa culpabilité pour viol sera dès lors confirmée.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 35/47 - P/22567/2019

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2

Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1, 1ère phrase). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il est fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 41 al. 1 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

E. 6.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous

- 36/47 - P/22567/2019 les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 6.4

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

6.5.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ pour l'infraction la plus grave dont il s'est rendu coupable, soit le viol, est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et à la liberté d'une jeune fille vulnérable et isolée, encore vierge, dans l'espace public, pour la forcer à subir un acte sexuel, avec pénétrations vaginale et anale, vraisemblablement dans une voiture, en usant de violence dont témoignent les lésions constatées, pour assouvir ses pulsions. Bien que séparé à l'époque, il avait des relations avec d'autres partenaires. Il a laissé la partie plaignante seule, dans un état déplorable, alors qu'elle avait visiblement perdu le contrôle d'elle-même et n'était plus capable de se repérer ni de se déplacer normalement, en particulier pour rentrer chez elle. Contrairement à ce que suggère l'appelant, le fait que l'intimée ait pu poursuivre sa vie et sa carrière n'exclut nullement qu'elle ait souffert des événements, des analyses subies à l'hôpital et de la procédure, propres à causer une atteinte durable à son intégrité psychique. L'absence de souvenirs de la soirée combinée à la certitude qu'elle avait été abusée lors de son premier rapport sexuel était propre à nourrir davantage cette souffrance, qui a dû en outre être ravivée à la réouverture de la procédure six ans plus tard.

L'appelant A_____ a admis l'existence d'un rapport après l'avoir nié, ce qu'il lui était difficile de persister à soutenir, confronté aux résultats accablants des analyses ADN. Il a toutefois continuellement réfuté toute forme de contrainte, s'enfermant dans un récit complètement irréaliste eu égard aux circonstances ainsi qu'à l'état et à la personnalité de la victime. Sa collaboration s'avère ainsi mauvaise et la prise de conscience de sa faute inexistante.

Le temps écoulé depuis l'infraction, qui n'excède en tous les cas pas les deux tiers de la durée de prescription de quinze ans, ne constitue une circonstance que faiblement atténuante dès lors que l'appelant a commis d'autres méfaits dans l'intervalle (cf. art. 48 let. e CP ; ATF 140 IV 145).

- 37/47 - P/22567/2019 Au vu des éléments qui précèdent, la peine de base réprimant le viol peut être fixée à quatre ans et six mois.

6.5.2. La faute de l'appelant A_____ pour la tentative d'extorsion et chantage est assez lourde. Il a la plupart du temps recouru aux services d'hommes de main, dont deux pratiquants de sports de combat, pour intimider les parties plaignantes durant une période d'un peu plus d'un mois. Il n'a pas hésité à agir en présence d'autres membres de la famille des lésés, y compris des enfants. L'intervention de la police à deux reprises ne l'a pas dissuadé de poursuivre la commission de l'infraction. Frustré de son débiteur, parti en Turquie, il s'en est pris à la famille de ce dernier à Genève pour obtenir le remboursement d'une dette conséquente, dont on ignore même si elle est entièrement due, sans passer par la voie judiciaire. Dès lors qu'il a persisté à nier toute forme de menace, sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne, ce qui dénote une prise de conscience de la faute incomplète. Il a un antécédent spécifique. La tentative n'atténue que faiblement la peine, eu égard aux moyens déployés par l'appelant, restés sans effet grâce à la résistance psychique des parties plaignantes, et à l'importance du montant dont il exigeait le recouvrement.

La faute de l'appelant A_____ est plutôt lourde relativement aux lésions causées au visage de F_____, dont plusieurs ont nécessité des points de suture et ont dû rester visibles un certain temps. Il a agi sans nécessité, sous l'effet d'une colère mal maîtrisée. Arguant porter des béquilles, ce qu'aucun témoin n'a confirmé, il a longtemps contesté avoir donné des coups, puis les a admis tout en relativisant leur gravité et en persistant à se placer dans une position de victime. La faute de l'appelant A_____, ses antécédents et l'absence de prise de conscience suffisante de la gravité de ses agissements impose le prononcé d'une peine privative de liberté pour sanctionner chacune de ces deux infractions, une peine pécuniaire n'apparaissant pas propre à lui faire renoncer à l'usage de la violence. Pour tenir compte de l'aggravante du concours, la peine de base de quatre ans et demi sera augmentée de six mois pour tenir compte de la tentative d'extorsion et chantage (peine théorique de dix mois) et de quatre mois eu égard à l'infraction de lésions corporelles simples (peine théorique de six mois). L'appelant sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de cinq ans et quatre mois, sous déduction de la durée de la détention subie pendant 305 jours. Il sera tenu compte des 837 jours de mesures de substitution, n'ayant limité que faiblement la liberté de l'appelant, à hauteur de 10% de leur durée, soit de 84 jours, ce qui porte le total du nombre de jours à déduire à 389. Conformément à la position du MP, il sera renoncé à révoquer le sursis octroyé le 12 avril 2018 concernant une courte peine pécuniaire qui ne présente plus d'intérêt en

- 38/47 - P/22567/2019 termes de prévention spéciale eu égard à la peine d'ensemble prononcée en l'espèce (art. 46 al. 1 CP). La question ne se pose plus pour le sursis octroyé le 28 novembre 2016, qui n'est plus révocable au vu du temps écoulé (art. 46 al. 5 CP). Les mesures de substitution ordonnées, rendues sans objet par la détention provisoire puis par les mesures de substitution prononcées contre l'appelant dans la procédure parallèle, seront pour le surplus levées.

E. 6.6

La faute de l'appelant C_____ n'est pas légère. En accompagnant l'appelant A_____ à deux reprises et en allant lui-même seul avec ses deux amis à la rencontre de la famille G_____, et en s'adressant à ses membres directement pour les presser de payer, il a contribué de manière importante aux manœuvres d'intimidation visant à les forcer à verser le montant de CHF 150'000.-, quand bien même son intervention n'a pas été décisive. Nonobstant ses dénégations constantes sur ce point, il résulte de la procédure qu'il avait un intérêt personnel dans le recouvrement de cette dette. Comme son coprévenu, il a agi en

présence des membres de la famille des parties plaignantes, y compris leurs enfants, et l'intervention de la police ne l'a pas dissuadé de poursuivre ses agissements. Sa collaboration et la prise de conscience de sa faute sont mauvaises. Il a persisté à contester toute forme de contrainte, en justifiant sa présence par le hasard ou la volonté de nouer une relation commerciale, ce qui est dépourvu de crédibilité au vu des circonstances. L'infraction de contrainte qui lui est imputable est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP), devant être atténuée à la fois pour tenir compte de la tentative, dans une faible mesure pour les motifs susévoqués, et de sa participation accessoire. La faute de l'appelant, l'absence d'antécédents récents et spécifiques ainsi que sa situation personnelle n'imposent pas le prononcé d'une peine privative de liberté. La peine pécuniaire fixée à 100 jours-amende par les premiers juges apparaît clémente compte tenu des éléments qui précèdent. Sa quotité, n'étant pas spécifiquement attaquée par le MP, sera néanmoins confirmée (art. 404 al. 1 CPP ; ATF 144 IV 383). Il en ira de même du montant du jour-amende, arrêté à CHF 100.-, bien que la situation personnelle de l'appelant C_____ eût justifié plus, de l'octroi du sursis, dont les conditions étaient de toute manière réalisées (art. 42 al. 1 CP) et de la fixation du délai d'épreuve à trois ans (art. 44 al. 1 CP). Il sera pour le surplus fait droit à la requête de l'appelant visant la restitution du téléphone saisi sur lui lors de son interpellation.

- 39/47 - P/22567/2019

E. 7.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Depuis 1998, des montants de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés (arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8). La doctrine et la jurisprudence récentes tendent vers des indemnités situées entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- en cas de viol consommé (arrêt AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3).

E. 7.2

En l'espèce, la partie plaignante a été indéniablement fortement atteinte dans sa personnalité à la suite du viol subi. Comme vu ci-avant, le fait qu'elle ait pu poursuivre sa vie et sa carrière ne supprime en rien cette atteinte et l'absence de souvenirs des événements, l'obligeant à reconstituer ce qui a pu se passer sur la base de quelques flashes, a eu un effet aggravant sur la douleur ressentie. Le montant de l'indemnité en réparation du tort moral

fixé par les premiers juges, dans la fourchette basse des indemnités admises par la doctrine et la jurisprudence récentes, est donc conforme au droit et sera confirmé.

E. 7.3

L'appelant F_____, bien que ses souffrances ne soient en rien comparables à celles de l'intimée, a également subi une atteinte durable à sa personnalité. Les lésions à son visage ont été particulièrement visibles au vu de leur taille et leur emplacement, et leur cicatrisation a dû prendre plusieurs mois. Il peut donc prétendre au versement par l'appelant A_____ d'une indemnité en réparation du tort moral, qui sera fixée à CHF 1'500.-, avec intérêts courant dès la date de leur dispute le 2 juillet 2019.

- 40/47 - P/22567/2019

E. 7.4

G_____ et H_____ n'ont par contre pas subi une atteinte assez grave à leur personnalité consécutivement à la tentative de chantage de l'appelant A_____, aidé par l'appelant C_____. La contrainte a en effet consisté en des intimidations sur une durée d'un peu plus d'un mois, qui n'ont pas été propres à infléchir leur volonté et qu'ils n'ont en outre pas subies directement à chacune des cinq visites des précités ou de leurs hommes, dès lors qu'ils n'étaient pas à chaque fois présents. Les menaces explicites contre l'intégrité physique voire la vie alléguées ne ressortent pour le surplus pas suffisamment du dossier. Les appelants G_____ et H_____ seront dès lors déboutés de leurs conclusions en réparation du tort moral.

E. 8

Le jugement querellé étant réformé, la CPAR doit se prononcer sur les frais de procédure de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

La culpabilité de l'appelant A_____ est acquise en très grande partie. Il est acquitté sur deux points accessoires relatifs à la seule dispute avec F_____, dans le contexte de laquelle sa culpabilité pour lésions corporelles simples a été confirmée. La culpabilité de l'appelant C_____ est également confirmée mais elle ne concerne que le volet de la procédure relatif à la tentative de chantage. Au vu de ce qui précède, l'appelant A_____ sera condamné à supporter deux tiers des frais de la procédure de première instance, l'appelant C_____ un sixième, et le sixième restant sera mis à la charge de l'État (art. 426 al. 1 CPP, arrêt du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1).

E. 8.2

Les appels des prévenus sont presque intégralement rejetés. Ils n'obtiennent gain de cause que très marginalement sur la répartition des frais et, pour l'appelant C_____, la restitution de son téléphone portable. Les appels des parties plaignantes et du MP sont admis dans une mesure légèrement plus grande, ceux-ci obtenant gain de cause sur la qualification juridique de la tentative d'extorsion et chantage pour A_____, dont la peine est relevée, et partiellement sur les conclusions civiles de F_____. Au vu de ce qui précède, l'appelant A_____, dont les griefs ont fait l'objet de la plus grande partie de l'examen en seconde instance, sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, l'appelant C_____ à un quart, les parties plaignantes appelantes solidairement à un huitième, et le solde d'un huitième sera laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). Les frais de seconde instance comprendront un émolument de décision de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 9.1

La culpabilité des appelants étant acquise, leurs appels quasi intégralement rejetés et la peine privative de liberté prononcée contre l'appelant A_____

- 41/47 - P/22567/2019 supérieure à la durée de la détention avant jugement subie, imputation des mesures de substitution comprise, ils seront déboutés de leurs prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 et 431 al. 2 CPP a contrario ; art 436 al. 1 CPP).

E. 9.2

L'appelant G_____, lequel ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire gratuite, obtient gain de cause au pénal et succombe dans ses conclusions civiles. La défense en première instance et l'examen en appel du volet civil a cependant nécessité un travail moindre que l'examen des charges pénales contre les prévenus. L'appelant peut dès lors sur le principe prétendre à une juste indemnité équivalent aux trois quarts de ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Ses conclusions à cet égard sont équitables dès lors qu'il ne réclame qu'un tiers de ses frais de défense, soit CHF 12'932.- (CHF 10'400.- en première instance et CHF 2'532.- en appel), alors qu'il aurait pu réclamer toute la différence entre l'indemnité reçue par l'avocat au titre de conseil juridique gratuit et les honoraires de ce dernier, qui a mené une activité commune pour les trois parties plaignantes. Eu égard à la complexité et à la durée de la procédure, lesdits honoraires sont en outre fondés sur une activité raisonnable, facturée aux tarifs horaires admis par la jurisprudence (jusqu'à CHF 450.- pour un chef d'étude et CHF 150.- pour le stagiaire ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017), à l'exception de celui appliqué au stagiaire, trop élevé de CHF 50.-, ce qui est toutefois sans influence sur le résultat au vu de la faible activité de ce dernier (4h50 sur plus de 60h en première instance et 1h00 sur plus de 15h00 en appel).

L'indemnité de l'appelant G_____ pour ses frais de défense sera donc fixée à CHF 9'699.- (trois quart de CHF 12'932.-) et mis à la charge, solidairement, des prévenus (art. 418 al. 2 CPP).

E. 9.3

L'intimée obtient entièrement gain de cause, au pénal comme au civil. Elle peut donc prétendre sur le principe à l'indemnisation de ses frais de défense dans leur intégralité. Ceux-ci, de CHF 13'450.- hors la durée des débats d'appel, reflètent en outre une activité raisonnable de son conseil eu égard à la nature de la cause.

L'appelant A_____ sera dès lors condamné à lui verser un montant total de CHF 18'578.- au titre de ses frais de défense, correspondant aux honoraires précités (CHF 13'450.-) et incluant la rémunération de la présence de son conseil aux débats d'appel de 10h35 (CHF 450.- × 10.58 + TVA de 7.7% = CHF 5'128.-).

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 42/47 - P/22567/2019 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire

CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 10.3

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue

- 43/47 - P/22567/2019 (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice

ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

10.4.1. En l'espèce, l'état de frais de Me E_____, défenseur d'office de C_____, répond aux normes de l'assistance judiciaire.

Sa rémunération sera en conséquence arrêtée à CHF 4'392.40, correspondant à 18h05 d'activité, présence aux débats de 10h35 comprise, au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 3'616.70), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 361.70), le forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 314.-.

10.4.2. Il en va de même de l'état de frais de Me I_____, conseil juridique gratuit de H_____ et de F_____, à l'exclusion du poste de 1h00 dévolu à la rédaction de la déclaration d'appel, compris dans le forfait pour activité diverse. Sa rémunération sera en conséquence arrêtée à CHF 4'582.-, correspondant à 18h25 d'activité, présence aux débats de 10h35 comprise, au tarif horaire de CHF 200.-, et 1h00 d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 3'776.70), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 377.70), le forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 327.60. * * * * *

- 44/47 - P/22567/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.